

COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DE SEINE ET MARNE
RELEVÉ DES INFRACTIONS SPORTIVES

Commission Départementale Sportive de Seine et Marne : sportive@cdvb77.fr

Compétitions vérifiées dans ce RIS : ARF ; ARM ; COUPE DE SEINE ET MARNE

RAPPEL :

Les GSA ont 5 jours pour faire part de leurs remarques à la CDS par mail et 10 jours pour régulariser la situation quant aux licences des officiels (entraîneurs et adjoints).

CHAMPIONNAT ACCESSION REGIONALE SENIOR FEMININ

DOSSIER 98

DFC002 - BUSSY VOLLEY / PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 2 - 10/05/2026

Commentaires sur le FDME.

Réclamation faite par le club de BUSSY VOLLEY. Mail de confirmation reçu par la CDS le 10/05/2026.

DOSSIER 99

DFC004 - MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL / VC CHAMPS SUR MARNE 2 - 09/05/2026

Commentaires sur le FDME.

MELUN VAL DE SEINE VOLLEY-BALL :

Réclamation faite par le club de BUSSY VOLLEY. Mail envoyé également le 10/05/2026.

L'entraîneur adjoint (2502482) TEMARII HINANUI inscrit sur la feuille de match ne possédait pas de licence « éducateur sportif » le jour de la rencontre

DOSSIER 100

DFC005 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 2 / FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 3 - 09/05/2026

FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB :

La rencontre initialement prévue à 21h00 s'est jouée à 18h30 sans avoir fait de demande de modification officielle au préalable. Un arbitre officiel était désigné pour cette rencontre, M SAFFAR Thomas (2247991), qui n'a pas pu être prévenu et na donc pas arbitré la rencontre.

M. PAULY CYRIL (1126870) a arbitré cette rencontre (arbitre non officiel).

CHAMPIONNAT ACCESSION REGIONALE SENIOR MASCULIN

DOSSIER 101

DMDA029 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 3 / VC CHAMPS SUR MARNE 3 - 10/05/2026

VC CHAMPS SUR MARNE 3 :

La photo sur la licence de (2906287) BOUDJEMAÏ AMÎN n'est pas conforme. Une pièce d'identité a été présentée à l'arbitre.

DOSSIER 102

DMDA030 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 4 / VB TORCY MARNE LA VALLEE 3 - 09/05/2026

FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 4 :

Le joueur (2457204) REVIRE MARTIN de FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 4 inscrit sur la feuille de match, ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire mentionné sur la licence.

Aucun certificat médical autorisant un simple surclassement n'a été présenté à l'arbitre de la rencontre.

Aucun certificat médical autorisant un simple surclassement n'a été déposé sur le serveur.

COUPE DE SEINE ET MARNE SENIOR FEMININ

DOSSIER 103

C1F025 - VC CHAMPS SUR MARNE 1 / PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 1 - 13/04/26

VC CHAMPS SUR MARNE :

Aucun arbitre n'a été inscrit sur la feuille de match

La CDS77 donne un délai de 48h à la suite de la parution de ce RIS pour que l'arbitre envoie un e-mail en mentionnant :

- NOM PRENOM N° DE LICENCE
- Un texte attestant : qu'il ou elle a bien officié lors de la rencontre, que l'ensemble des licences ont bien été vérifiées et que les résultats envoyés à la CDS sont justes
- Brièvement la raison pour laquelle l'arbitre n'a pas rempli sa partie sur la feuille de match
- Mail de la CDS77 : sportive@cdivb77.fr

DOSSIER 104

C1F026 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 2 / US LOGNES VOLLEY-BALL 2 - 17/04/26

PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB :

Aucun arbitre n'a été inscrit sur la feuille de match

La CDS77 donne un délai de 48h à la suite de la parution de ce RIS pour que l'arbitre envoie un e-mail en mentionnant :

- NOM PRENOM N° DE LICENCE
- Un texte attestant : qu'il ou elle a bien officié lors de la rencontre, que l'ensemble des licences ont bien été vérifiées et que les résultats envoyés à la CDS sont justes
- Brièvement la raison pour laquelle l'arbitre n'a pas rempli sa partie sur la feuille de match
- Mail de la CDS77 : sportive@cdvb77.fr

SANCTIONS TERRAIN

Aucune sanction

❖ Conformément à l'article 4.2 du RGISA, les GSA disposent d'un délai de 5 jours pour transmettre leurs observations par courrier électronique.

❖ Conformément à l'article 24.2 du RGE S : Pour qu'une réclamation de sanction de Terrain soit reconnue valable sur la forme il faut :

- Qu'elle soit confirmée auprès de la Commission Sportive référente, par courriel avec AR, dans les quarante-huit heures (48h) qui suit la rencontre concernée.

- Que cette confirmation soit effectuée par l'intéressé ou son représentant légal.

- Que cette confirmation comporte une argumentation motivée pouvant permettre à la Commission de Discipline concernée d'envisager l'étude de la réclamation.

Seule la réclamation de sanction de Terrain reconnue valable sur la forme peut être étudiée sur le fond par la commission de discipline concernée.